

**ARRETE**

concernant une délégation de pouvoirs pour procéder à l'achat du bâtiment  
Technicum 19

---

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964  
Vu l'arrêté du Conseil général, du 25 janvier 2012  
Vu le rapport du Conseil communal, du 17 septembre 2014

Arrête :

- Article premier.- Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder à la transaction immobilière découlant de l'achat du bâtiment Technicum 19.
- Art. 2.- Les frais d'acte et de mutation sont à la charge de l'acquéreur.
- Art. 3.- L'autorisation d'acheter sera demandée au Conseil d'Etat.
- Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.


Le Locle, le 1 OCT. 2014



AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
R. Vermot

La secrétaire,  
P. Batlogg Gaffiot





## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 6 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal du Locle demande la sanction de deux arrêtés du Conseil général, des 25 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2014, relatifs à une demande de crédit pour l'achat du bâtiment Technicum 19, ainsi que pour la réfection des locaux des finances bâtiments Technicum 19-21;

vu les arrêtés dont il s'agit, ainsi que les rapports du Conseil communal au Conseil général, des 21 décembre 2011 et 17 septembre 2014;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

**Article unique** Sont sanctionnés les arrêtés du Conseil général du Locle, des 25 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2014, aux termes desquels:

- a) un crédit de 445.000 francs est accordé au Conseil communal pour l'achat du bâtiment Technicum 19 ainsi que pour la réfection des locaux des finances au rez des bâtiments Technicum 19 et 21,
- b) tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder au rachat du bâtiment Technicum 19,
- c) tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur,
- d) le Conseil communal signera l'acte authentique de ce transfert immobilier.

Neuchâtel, le 11 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
A. RIBAUX

La chancelière,  
S. DESPLAND

